

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

## Codification administrative

### Règlement numéro 0340-2012 visant à accorder une subvention pour favoriser le remplacement de toilettes à débit régulier par des toilettes à faible débit

---

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt public de promouvoir le développement durable, d'économiser les ressources en eau potable, de réduire le volume et le coût de traitement des eaux usées et, par voie de conséquence, les risques de dysfonctionnement du réseau d'alimentation en eau potable et des égouts, en favorisant l'installation de toilettes à faible débit;

**ATTENDU QUE** l'octroi de subventions est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser le remplacement de toilettes existantes à débit régulier par des toilettes à faible débit, ce qui permettrait de réduire de manière substantielle, à long terme, la consommation en eau potable ainsi que le volume et le coût de traitement des eaux usées;

**ATTENDU QUE** la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 19 décembre 2011;

**LE 16 janvier 2012, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville.

3. TERMINOLOGIE

3.1. **Bâtiment :**

Construction à caractère permanent ayant une toiture supportée par des murs et faite de l'assemblage de plusieurs matériaux.

3.2. **Immeuble :**

Tout immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil du Québec*.

3.3. **Propriétaire :**

1<sup>o</sup> la personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble sauf dans les cas prévus par les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>;

2<sup>o</sup> la personne qui possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote;

3<sup>o</sup> la personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement que comme membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble.

3.4. **Toilette :**

Appareil sanitaire, généralement constitué d'une cuvette et d'un réservoir pourvu d'une chasse d'eau, servant à la réception et à l'évacuation des urines, des matières fécales et du papier hygiénique.

**3.5. Toilette à débit régulier :**

Toilette conçue pour fournir un débit d'eau de plus de 6 litres par chasse d'eau.

**3.6. Toilette à faible débit :**

Toilette conçue pour fournir un débit d'eau d'au plus 6 litres par chasse d'eau.

La toilette à faible débit se classe en deux (2) catégories distinctes :

3.6.1 la toilette à faible débit de type standard est conçue pour fournir à chaque chasse d'eau, un débit d'eau d'au plus 6 litres;  
(règl. 1032-2021, art. 3)

3.6.2 la toilette à faible débit de type double chasse d'eau et/ou de type haute efficacité (homologuée : HET/High Efficiency Toilet);

3.6.2.1 la toilette à faible débit à double chasse d'eau est conçue pour fournir un choix de chasse d'eau soit, un débit d'eau d'au plus 6 litres par chasse d'eau, ou, un débit d'eau d'au plus 4.1 litres par chasse d'eau;  
(règl. 1032-2021, art. 3)

3.6.2.2 la toilette à faible débit à haute efficacité (homologuée : HET/High Efficiency Toilet) est conçue pour fournir, pour chaque chasse d'eau, un débit d'eau d'au plus 4,8 litres.

**3.7. Ville :** La Ville de Granby.

**4. OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser le remplacement de toilettes existantes à débit régulier par des toilettes à faible débit en accordant une subvention, sous forme d'une remise en argent, payable aux propriétaires de bâtiments ou d'immeubles sur lesquels sont érigés des bâtiments, qui procèdent ou qui font procéder au remplacement dans leur bâtiment d'une toilette à débit régulier par une toilette à faible débit, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.  
(règl. 1032-2021, art. 3)

**5. DESCRIPTION DES REMISES**

5.1. La remise accordée par la Ville au propriétaire d'un bâtiment ou d'un immeuble sur lequel est érigé un bâtiment, est de soixante dollars (60 \$) pour chaque toilette à faible débit, de type standard, installée en remplacement d'une toilette à débit régulier, en conformité avec le présent règlement.

5.2. La remise accordée par la Ville au propriétaire d'un bâtiment ou d'un immeuble sur lequel est érigé un bâtiment, est de soixante-quinze dollars (75 \$) pour chaque toilette à faible débit, de type à double chasse d'eau, et/ou de type haute efficacité (homologuée : HET/High Efficiency Toilet), installée en remplacement d'une toilette à débit régulier, en conformité avec le présent règlement.

5.3. L'installation d'une toilette à faible débit en remplacement d'une toilette à débit régulier, ne donne droit qu'à l'une des deux (2) remises ci-dessus décrites. Un propriétaire peut obtenir plusieurs remises pour une même adresse.  
(règl. 1032-2021, art. 3)

- 5.4. Toutefois, la subvention ne peut dépasser le coût réel d'acquisition des toilettes à faible débit.  
(règl. 0451-2013, art. 2)

## **6. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

Pour être admissible à l'une des deux (2) remises ci-dessus décrites, le propriétaire et les travaux de remplacement d'une toilette à débit régulier par une toilette à faible débit, doivent respecter les conditions suivantes :

- 6.1. Les seuls travaux donnant droit à une demande de remise sont ceux visant à remplacer une toilette à débit régulier par l'installation d'une toilette à faible débit dans un bâtiment admissible. Ces travaux peuvent être exécutés par le propriétaire, par un plombier ou par toute autre personne habilitée à le faire.

Pour être admissible, le propriétaire doit démontrer avoir acheté la toilette à faible débit dans un commerce ayant un établissement d'entreprise sur le territoire de la Ville ou par le biais du site Internet d'une entreprise ayant une succursale située sur le territoire de la Ville. L'achat par le biais d'un site Internet dont l'entreprise n'a aucune succursale située sur le territoire de Granby ou dans un commerce hors des limites de la Ville de Granby n'est pas admissible à la présente subvention.

Les achats effectués en ligne par le biais d'un site Internet d'une entreprise ayant une succursale située sur le territoire de la Ville dont la date d'achat est égale ou ultérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 seront acceptées.  
(règl. 0393-2012, art. 2), (règl. 0865-2019, art. 3), (règl. 1032-2021, art. 3), (règl. 1265-2023, art. 3)

- 6.2. Pour être admissible, le bâtiment dans lequel les travaux de remplacement sont exécutés, doit respecter les conditions suivantes :

6.2.1 être situé sur le territoire de la Ville;

6.2.2 Abrogé  
(règl. 0347-2012, art. 2)

6.2.3 être un bâtiment unifamilial ou multifamilial, servant principalement à des fins résidentielles et dont le pourcentage maximal de la valeur non résidentielle (INR) est 22 % et dont la construction est entièrement complétée au 31 décembre 2011;  
(règl. 0609-2015, art. 3)

6.2.4 Abrogé  
(règl. 0393-2012, art. 2), (règl. 0451-2013, art. 3)

- 6.3. Pour être admissible à la remise, les travaux d'installation de la toilette à faible débit doivent être entièrement complétés.

6.4. Abrogé  
(règl. 0347-2012, art. 2)

- 6.5. La demande de remise doit être faite par le propriétaire du bâtiment visé par les travaux ou de l'immeuble sur lequel le bâtiment visé par les travaux est érigé ou par son représentant dûment autorisé.  
(règl. 1032-2021, art. 3)

- 6.6. La demande de remise doit être complétée via le formulaire en ligne ou sur le formulaire prévu à cette fin.  
(règl. 1032-2021, art. 3)

- 6.7. Le formulaire de demande de remise doit être transmis à la Ville, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant l'achat de la toilette, à l'adresse suivante; (règl. 0485-2014, art. 3), (règl. 0865-2019, art. 3)

Programme de subvention – Toilettes à faible débit  
Division environnement  
100, rue Mountain  
Granby (Québec) J2G 6S1

ou par courriel à : [environnement@granby.ca](mailto:environnement@granby.ca)  
(règl. 1032-2021, art. 3)

Nonobstant le premier alinéa, la demande de remise devant être déposée au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2020, peut être déposée au plus tard le 31 juillet 2020.  
(règl. 0931-2020, art. 5)

- 6.8. Le formulaire de demande de remise doit être accompagné des documents suivants :

6.8.1 l'original, une photo ou une photocopie lisible de la facture d'acquisition de la toilette. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du commerce, la date d'acquisition, laquelle ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou tout amendement ayant pour effet de rendre admissible un propriétaire ou un bâtiment à une remise, et tous les renseignements permettant d'identifier le nom de la marque, le nom et le numéro du modèle de la toilette. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements manquants, ceux-ci peuvent se trouver sur un document annexé à la facture;  
(règl. 1032-2021, art. 3)

6.8.2 une photographie d'un format minimum de 3 pouces par 5 pouces, de l'ancienne toilette à débit régulier prise avant qu'elle soit remplacée. La photo peut être envoyée en format numérique par courriel;  
(règl. 1032-2021, art. 3)

6.8.3 une photographie d'un format minimum de 3 pouces par 5 pouces, de la nouvelle toilette à faible débit prise une fois l'installation complétée. La photo peut être envoyée en format numérique par courriel.  
(règl. 1032-2021, art. 3)

6.8.4 Les documents peuvent être envoyés en format numérique ou pris en photo et envoyés par courriel.  
(règl. 1032-2021, art. 3)

- 6.9. Le propriétaire doit permettre qu'un représentant de la Ville vérifie, à l'adresse de l'installation de la toilette, la conformité des informations fournies à la Ville.

- 6.10. Abrogé  
(règl. 1265-2023, art. 3)

- 6.11. La Ville de Granby ne fait aucune affirmation ou représentation et ne donne aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la disponibilité et à la qualité des toilettes à faibles débit admissibles à une remise, en application à la réglementation municipale.  
(règl. 1032-2021, art. 3)

**7. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA REMISE**

Le paiement des remises décrites à l'article 5 est fait par le trésorier de la Ville au propriétaire identifié sur le formulaire de demande de remise, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce propriétaire et devant être transmis à l'adresse du propriétaire.

**8. DURÉE DU PROGRAMME**

Ce programme de subvention prend effet à la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

L'octroi de la subvention est conditionnel à la disponibilité budgétaire pour l'année civile en cours.

La Ville se réserve le droit de bonifier l'enveloppe budgétaire ou de mettre fin au programme selon les fonds disponibles.  
(règl. 1265-2023, art. 3)

**9. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.  
(règl. 1265-2023, art. 3)

---

Richard Goulet, président de la séance

---

M<sup>e</sup> Catherine Bouchard, directrice des  
Services juridiques et greffière

Granby, ce            janvier 2012

---

Richard Goulet, maire

---

M<sup>e</sup> Catherine Bouchard, directrice des  
Services juridiques et greffière

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

ANNEXE « A »

Règlement numéro 0340-2012 visant à accorder une subvention pour favoriser le remplacement de toilettes à débit régulier par des toilettes à faible débit

Formulaire de demande de remise / Remplacement de toilettes à débit régulier par des toilettes à faible débit

FORMULAIRE DE DEMANDE DE REMISE  
REPLACEMENT DE TOILETTES À DÉBIT RÉGULIER  
PAR DES TOILETTES À FAIBLE DÉBIT



Division environnement  
100, rue Mountain  
Granby (Québec) J2G 6S1  
Téléphone : 450 261-6000

Nom du ou des propriétaires de l'immeuble résidentiel : \_\_\_\_\_

Adresse du bâtiment où la ou les toilettes ont été installées (sur le territoire de Granby seulement) : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Adresse du ou des propriétaires (si différente de celle où la ou les toilettes ont été installées) : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

Date de l'achat : A A A A / M M / J J

Nom du commerce (de Granby exclusivement) : \_\_\_\_\_

ACHAT FAISANT L'OBJET D'UNE SUBVENTION (COCHEZ)

Toilette n° 1  
Nom du fabricant (marque) : \_\_\_\_\_ Nombre de litres : \_\_\_\_\_

Toilette n° 2  
Nom du fabricant (marque) : \_\_\_\_\_ Nombre de litres : \_\_\_\_\_

Toilette n° 3  
Nom du fabricant (marque) : \_\_\_\_\_ Nombre de litres : \_\_\_\_\_

Toilette n° 4  
Nom du fabricant (marque) : \_\_\_\_\_ Nombre de litres : \_\_\_\_\_

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE (COCHEZ)

Facture d'achat de la ou des toilettes

Photo de la ou des anciennes toilettes de plus de 6 litres

Photo de la ou des nouvelles toilettes à faible débit

Les pièces justificatives peuvent être en format numérique, numérisées ou prises en photo.

Je confirme avoir lu et compris les conditions du Programme de subvention pour le remplacement de toilettes à débit régulier par des toilettes à faible débit et je m'engage à en assurer le respect.

Date : A A A A / M M / J J

La Ville n'est pas responsable des demandes perdues, mal acheminées, illisibles ou incomplètes. Elle se réserve le droit de prolonger le programme ou d'y mettre fin selon les fonds disponibles. Le formulaire de demande de remise doit être transmis à la Ville au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant l'achat de la ou des toilettes à faible débit.

Je désire être informé(e) par courriel des événements ou promotions à caractère environnemental de la Ville de Granby.

Les demandes (formulaire, factures, preuves et photos) peuvent être acheminées par :

Courriel : environnement@granby.ca      Courriel : Programme de subvention - Toilettes à faible débit

Division environnement  
100, rue Mountain, Granby (Québec) J2G 6S1

À L'USAGE DE LA VILLE

N° DE MATRICULE : \_\_\_\_\_ REPRÉSENTANT : \_\_\_\_\_

DATE RÉCEPTION : A A A A / M M / J J      DATE FACTURE : A A A A / M M / J J

DATE CONFIRMATION : A A A A / M M / J J       ACCEPTÉ       REFUSÉ

FACTURE(S)       PHOTO(S) AVANT       PHOTO(S) APRÈS

NB TOILETTE FAIBLE DÉBIT : \_\_\_\_\_ NB TOILETTE HAUTE EFFICACITÉ : \_\_\_\_\_ NB TOILETTE DOUBLE-CHASSE : \_\_\_\_\_

MONTANT SOUMIS : \_\_\_\_\_ MONTANT ACCORDÉ : \_\_\_\_\_ SIGNATURE : \_\_\_\_\_

REV. : Mars 2021



(règl. 0451-2013, art. 4)  
(règl. 0498-2014, art. 6)  
(règl. 0865-2019, art. 3)  
(règl. 1032-2021, art. 3)

## PROVINCE DE QUÉBEC

### VILLE DE GRANBY

#### HISTORIQUE

Règlement numéro 0340-2012  
visant à accorder une subvention pour favoriser le remplacement de toilettes  
à débit régulier par des toilettes à faible débit

Numéro du règlement	Date d'adoption	Date de mise en vigueur	Commentaires
0347-2012	2012-03-05	2012-03-10	Modifier le règlement pour y inclure le secteur non desservi et enlever le nombre maximum de remplacements
0393-2012	2012-12-03	2012-12-08	Modifier pour offrir la subvention aux bâtiments commerciaux et exiger que les achats soient effectués chez un détaillant situé dans la Ville de Granby
0451-2013	2013-09-03	2013-09-07	Modifier pour établir le coût réel d'acquisition, abroger l'article 6.2.4 des conditions d'admissibilité et ajouter le formulaire de demande comme annexe « A »
0485-2014	2014-04-28	2014-04-30	Modifier le sous article 6.7 pour remplacer la date limite pour le 1 <sup>er</sup> mai
0498-2014	2014-06-02	2014-06-07	Remplacer l'annexe A formulaire
0609-2015	2015-12-21	2015-12-30	Modifier l'article 6 ajoutant des mots au sous-article 6.2.3.
0865-2019	2019-06-17	2019-06-22	Ajouter à la fin du deuxième alinéa de l'article 6.1 le texte suivant : « L'achat par le biais d'un site Internet ou dans un commerce hors des limites de la Ville de Granby n'est pas admissible à la présente subvention. » Modifier l'adresse de l'article 6.7. Remplacer le formulaire de l'annexe « A » intitulée « Formulaire de demande de remise / Toilette à faible débit » par un nouveau formulaire.
0931-2020	2020-05-04	2020-05-09	Modifier l'article 6.7 en ajoutant un deuxième alinéa.
1032-2021	2021-05-17	2021-05-22	Remplacer, à l'article 3.6.1, le mot « pour » par le mot « à ». Remplacer, à l'article 3.6.2.1, les mots « d'au plus 3 litres » par les mots « d'au plus 4.1 litres ». Remplacer, à l'article 4, le mot « précéder » par le mot « procéder ». Supprimer, à l'article 5.3, les mots « et peut faire l'objet d'une ou de plusieurs remises » et ajouter du texte à la fin de l'article 5.3. Remplacer le deuxième alinéa de l'article 6.1. Supprimer, à l'article 6.5, les mots « et signée ». Ajouter, à l'article 6.6, les mots « via le formulaire en ligne ou » après les mots « doit être complétée » et avant les mots « sur le formulaire ». Ajouter le courriel de l'environnement, à l'article 6.7, en-dessous de l'adresse. Remplacer l'article 6.8.1. Remplacer, à l'article 6.8.2, la phrase « Cette photographie doit être signée et datée au verso

			<p>par le propriétaire ou par son représentant autorisé » par la phrase « La photo peut être envoyée en format numérique par courriel. ».</p> <p>Remplacer, à l'article 6.8.3, la phrase « Cette photographie doit être datée et signée au verso par le propriétaire ou par son représentant autorisé » par la phrase « La photo peut être envoyée en format numérique par courriel. ».</p> <p>Ajouter, après l'article 6.8.3, un nouvel article 6.8.4.</p> <p>Remplacer, à l'article 6.11, le mot « admissible » par le mot « admissibles ».</p> <p>Remplacer le formulaire de l'annexe « A » intitulée « Formulaire de demande de remise / Remplacement de toilettes à débit régulier par des toilettes à faible débit » par un nouveau formulaire.</p>
1265-2023	2023-11-06	2023-11-11	<p>Remplacer l'article 6.1.</p> <p>Abroger l'article 6.10.</p> <p>Ajouter, après l'article 7, un nouvel article 8.</p> <p>Renommer l'article 8 par l'article 9.</p>

Révision effectuée le 6 février 2024  
/mg